



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N°

**portant autorisation au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement
du prélèvement dans la rivière Allier pour l'irrigation
et d'occupation du domaine public fluvial
par l'association syndicale autorisée des Madeleines à PONT-DU-CHATEAU**

Dossier n° 63-2022-00252

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-7, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2125-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04/01203 en date du 18 mai 2004 portant autorisation de travaux et d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;

Vu le plan de prévention des risques naturels de l'Allier des plaines approuvé le 04 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Allier Aval ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté cadre n° 20210587 du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

Vu l'arrêté d'orientations n°22.016 du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SEEF-PTE-2022-14 du 5 mai 2022 portant prorogation de l'autorisation de travaux, de pompage dans l'Allier et d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial délivrée à l'Association Syndicale Autorisée des Madeleines ;

Vu le dossier de renouvellement de l'autorisation déposé au titre du code de l'environnement reçu le 27 juillet 2022 présenté par l'association syndicale autorisée des Madeleines et représenté par son Président M. Philippe AYMARD, enregistré sous le n° 63-2022-00252 et relatif à un prélèvement dans la rivière Allier pour irrigation ;

Vu le dossier de pièces présentées à l'appui dudit projet d'après l'article R.181-49 du Code de l'environnement, comprenant notamment :

- les analyses, mesures et contrôles effectués,
- les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus,
- les modifications envisagées compte tenu de ces informations,
- les difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Vu l'avis tacite de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier-Aval ;

Vu l'avis tacite de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône ;

Vu l'avis tacite du Bureau Forêt, Chasse et Espaces Naturels du Service Eau, Environnement, Forêt de la DDT du Puy-de-Dôme ;

Vu la consultation dématérialisée du public réalisée du 7 au 28 novembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme en date du 20 janvier 2023 ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant que la masse d'eau superficielle de « l'Allier depuis la confluence de l'Auzon jusqu'à Vichy », référencée FRGR0143a est soumise à une pression significative sur l'hydrologie ;

Considérant que les activités saisonnières d'irrigation, sous réserve du respect des conditions du présent arrêté, permettent une conciliation des usages liés à l'eau dans le maintien et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que les autorisations de prélèvement doivent viser à favoriser l'exercice d'une activité économique durable intégrant pleinement la nécessité d'une utilisation sobre, rationnelle et efficace des ressources en eau et les disponibilités du milieu ;

Considérant que le présent arrêté ne constitue pas une modification notable ni substantielle de l'autorisation initiale du 18 mai 2004 au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le Code de l'environnement autorise le préfet par l'article R. 181-45 à adapter les prescriptions d'une autorisation de prélèvement à tout moment afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les débits et volumes demandés sont acceptables au regard de la ressource disponible et des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que le volume fixé pour la masse d'eau concernée dans cet arrêté est provisoire et devra être revu pour prendre en compte les volumes prélevables qui seront définis dans le cadre de l'étude Hydrologie, Milieux, Usages et Climat portée par le SAGE Allier aval ;

Considérant que l'avis du permissionnaire concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du JJ MMM AAAA ;

Considérant que le permissionnaire a émis un avis favorable par courriel le XX MMM AAAA / n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Titre 1 : Objet

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le permissionnaire désigné ci-dessous :

Association Syndicale Autorisée des Madeleines

Mairie de Pont du Château

63430 PONT DU CHÂTEAU

représentée par son président, est désignée bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement dans l'Allier et d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial prévue au code de l'environnement (article L. 214-1 à L.214-6), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le périmètre d'irrigation a pour but d'assurer le développement de l'activité de l'association syndicale autorisée, dont l'objectif principal est l'approvisionnement en eau et l'irrigation des terres agricoles pour 831 hectares souscrits.

Le prélèvement réalisé entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubriques	Contenu de la rubrique tel que mentionné dans le code de l'environnement	Autorisation (A) Déclaration (D)	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.2.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h	A	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Article 2 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Toute modification notable apportée par le permissionnaire aux ouvrages ou installations de prélèvement :

- à leur localisation
- leur mode d'exploitation
- aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période)
- tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci,
- ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale

doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Titre 2 : Prescriptions spécifiques

Article 3 : Caractéristiques du prélèvement

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements conformes au point X-Y, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés indiqués dans le tableau suivant :

Points de prélèvement		Cadastre	Masse d'eau	Débit maximum instantané	Volume annuel maximum	Période autorisée
Code DDT (OASIS) : PT_63_195		Pont-du-Château parcelle AE 28	Code : FRGR0143a	1 470 m ³ /h (410 l/s)	1 678 604 m ³	1 ^{er} avril au 30 septembre
Coordonnées Lambert 93			Intitulé : l'Allier depuis la confluence de l'Auzon jusqu'à Vichy			
X	Y					
721 365	6 523 561					

L'attention du permissionnaire est attirée sur les variations possibles du niveau des eaux des cours d'eau ainsi que sur la mobilité du lit de ces cours d'eau. Il ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité ou à la protection des berges du fait de ces variations.

Les prélèvements ne doivent en aucune manière créer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

Article 4 : Débit réservé

Conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit laisser en tout temps, dans la rivière à l'aval direct du prélèvement, un débit réservé caractérisé de la façon suivante :

Point de prélèvement (coordonnés Lambert 93)	Valeur du débit réservé en m ³ /s au point de prélèvement	Station de référence pour la valeur du débit réservé
X = 721 365 Y = 6 523 561	9	K2790810 L'Allier à Limons

Pour connaître la valeur du débit, l'exploitant pourra consulter le débit moyen journalier (QMJ) en temps réel à la station de référence correspondante sur le site internet de la Banque Hydro (<http://www.hydro.eaufrance.fr>).

Article 5 : Périmètre d'irrigation et description des ouvrages

Les communes concernées par le périmètre d'irrigation sont : Beauregard l'Evêque, Lempdes, Les Martres d'Artière, Lussat, Malintrat et Pont-du-Château.

Les infrastructures d'irrigation de l'ASA des Madeleines concernent un territoire situé à l'est de l'agglomération clermontoise dans le Puy de Dôme. Elles comprennent une adduction d'eau avec :

- une station de pompage implantée dans le lit majeur de l'Allier, en rive gauche dite « station de transfert » située sur la commune de Pont-du-Château au lit-dit « les Boires Nord », Parcelle AE n°28 et équipée de 3 groupes de pompage de 490 m³/h chacun ;

Ouvrage de prise d'eau : la station de transfert	
Longueur de l'ouvrage	5,80 m
Largeur de l'ouvrage	5,80 m
Hauteur de l'ouvrage	3 m (dont 2/3 enterrés)
Cote minimale de prise d'eau	300 NGF

- un transformateur, les armoires électriques, le ballon anti-bélier sur la commune de Pont-du-Château, parcelle AE n°161, situé en dehors du lit majeur de l'Allier ;
- une canalisation de transfert d'une longueur de 2 300 m et de diamètre 600 mm puis 500 mm ;
- des raccordements aux systèmes de distribution ;
- des ouvrages de distribution avec notamment 3 stations de reprise (Comède, Redon et Laval) et réseaux de distribution associés.

Les ouvrages existants sont exclusivement affectés à l'usage d'irrigation et ne pourront servir à d'autres usages, de la part du permissionnaire, à moins d'une autorisation nouvelle.

Toute intervention sera communiquée aux membres des administrations de l'État responsables de la police de l'eau ou impliqués dans l'entretien des rivières.

Article 6 : Obligations liées à l'entretien des ouvrages et installations de prélèvement

6.1. Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra assurer l'entretien, à ses frais exclusifs, des terrains occupés ainsi que des ouvrages qui devront être maintenus conformes aux conditions fixées par le présent arrêté.

L'entretien devra être effectué de manière à réduire la gêne apportée à la navigation et à la circulation sur le domaine public ; le permissionnaire se conformera à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par les agents des services en charge de la police de l'eau préalablement informés des interventions.

L'entretien des sites de prélèvement doit respecter la réglementation en vigueur sur les bords de cours d'eau. L'usage d'insecticides, fongicides, herbicides et débroussaillant chimiques est interdit.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'État pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le permissionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

6.2. Prévention des pollutions

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondée et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le permissionnaire dans les meilleurs délais.

Le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Article 7 : Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipée de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement :

- les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- l'identification du bénéficiaire.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 8 : Conditions de surveillance des prélèvements

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le permissionnaire consigne sur un registre ou cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés de manière bimensuelle et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne d'irrigation ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le permissionnaire.

Le permissionnaire communique à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme, dans les deux mois suivant la fin de la période d'irrigation, soit avant le 1er décembre de l'année en cours :

- les valeurs des volumes prélevés bimensuellement et sur toute la période d'irrigation (du 1^{er} avril au 30 septembre) ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique en fin de période d'irrigation ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- la liste mise à jour des irrigants avec les parcelles et les cultures concernées, le plan du réseau de distribution ainsi que le programme prévisionnel de contrôle des compteurs individuels.

Article 9 : Redevance pour prélèvements

Conformément à l'article L.213-10-9 du Code de l'Environnement, l'agence de l'eau Loire-Bretagne a défini que pour tout prélèvement en eau supérieure ou égal à 7 000 m³/an, l'exploitant est assujéti à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

La déclaration est dématérialisée et accessible sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne à l'adresse suivante : <https://teleservices.lesagencesdeleau.fr>

Article 10 : Dispositions applicables au domaine public fluvial

Sous réserve des droits éventuels des collectivités territoriales, le pétitionnaire prélevant l'eau dans la rivière domaniale versera annuellement au cours du dernier trimestre, auprès de la direction départementale des finances publiques (DDFIP), des redevances conformément à l'article R.2125-7 du code de la propriété des personnes publiques. Ces redevances seront fixées par la DDFIP.

- une part fixe calculée comme suit :

Nombre d'installations de pompage sur le domaine public	Montant forfaitaire calculé sur la base de l'indice du coût de la construction	Montant à percevoir
1 canalisation de puisage	256,00 €	256,00 €

Le pétitionnaire versera à la direction départementale des finances publiques du département du Puy-de-Dôme – service comptabilité – 2, rue Gilbert Morel – 63033 Clermont-Ferrand, dès réception de l'avis de paiement émis par la Division missions domaniales, une redevance annuelle de 256,00 € calculée à la date du 30 septembre 2022, pour occupation du domaine public.

La part fixe sera révisée, annuellement à la date anniversaire de l'autorisation, en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études

économiques (INSEE), l'indice de base étant celui du second trimestre 2022 soit 1 966 (dernier indice connu paru au JO le 24/09/2022)

- une part variable de la redevance sera fonction des consommations d'eaux prélevés et des durées d'utilisation des installations conformément à l'article R.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le barème suivant sera pris en compte pour le calcul de la part variable :

	Coût pour 100 m ³ prélevés
Coût 1 000 premières heures	0,21 €
Coût des 2 000 h suivantes	0,14 €
Coût au-delà de 3 000 h	0,09 €

Le pétitionnaire fournira à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, pour le 1er novembre de l'année, un bilan annuel de la campagne d'irrigation. Ce bilan comportera les volumes prélevés mensuellement pendant la campagne d'irrigation et le cas échéant, les modalités d'application des restrictions des usages de l'eau.

Titre 3 : Dispositions générales

Article 11 : Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour une durée de **15 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit à cette échéance si le pétitionnaire n'en demande pas le renouvellement auprès du préfet dans un délai d'au moins six mois avant la date d'expiration conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 12 : Caractères de l'autorisation et modifications des prescriptions

Les prescriptions du présent article sont applicables sans préjudice de l'application des autres rubriques de la nomenclature au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

À la demande du permissionnaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet pourra apporter toute modification au présent arrêté par un arrêté complémentaire après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Toute modification apportée par le permissionnaire à l'installation ou à son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet qui fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'alinéa précédent. Le cas échéant le Préfet pourra inviter le permissionnaire de l'autorisation à présenter une nouvelle demande d'autorisation. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du permissionnaire vaut décision de rejet.

En tout état de cause, le permissionnaire devra prévenir les services de la police de l'eau au moins 15 jours avant le début des travaux dans le lit du cours d'eau.

En cas d'incident ou d'accident et pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ou en cas de pollution ou de toute modification du contexte hydrologique, le Préfet pourra prescrire par arrêté toute mesure rendue nécessaire, y compris des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, sans que le permissionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité de la part de l'État, nonobstant tout préjudice recherché auprès des tiers.

Le pétitionnaire sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations ;
- et des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

Article 13 : Contrôle des installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités définis par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Sécurité

Le permissionnaire est attentif et informe les adhérents sur le danger que représente la manipulation des pièces métalliques de grande longueur, tels que les tuyaux d'arrosage ou la conduite des engins arroseurs à long bras, à proximité d'ouvrages électriques et de fils et de câbles surplombant les voies ferrées ; et sur les risques d'électrocution, d'incendie, qui pourraient survenir, si l'eau parvient trop près des parties sous tension, notamment en cas de grand vent.

Article 15 : Prescriptions sanitaires

L'irrigation ne sera pas pratiquée pendant le passage de la main d'œuvre, quel que soit le type de culture.

Article 16 : Bruit

Le permissionnaire est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation relative à la lutte contre le bruit en vigueur.

Article 17 : Arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eaux différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le permissionnaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Article 18 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente déclaration ne dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Publicité

Une copie du présent arrêté est adressée aux mairies des communes de Beauregard l'Evêque, Lempdes, Les Martres d'Artière, Lussat, Malintrat et Pont-du-Château pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier-Aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie des communes de Beauregard l'Evêque, Lempdes, Les Martres d'Artière, Lussat, Malintrat et Pont-du-Château.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- Monsieur le sous-préfet de Riom ;
- Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- Les maires des communes de Beauregard l'Evêque, Lempdes, Les Martres d'Artière, Lussat, Malintrat et Pont-du-Château,
- Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Les commandants des groupements de gendarmerie concernés,
- Monsieur le Président de l'association syndicale autorisée des Madeleines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>